

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 MARS 1850.

---

Admissibilité de certains services publics pour la liquidation de la pension de retraite.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS ,

Aux termes de l'art. 6 *litt. A* de la loi générale du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les services *rétribués par le trésor public* sont seuls susceptibles de conférer des droits à la pension.

En présence de cette disposition, le Gouvernement ne peut tenir compte aux membres du corps des ponts et chaussées et aux fonctionnaires adjoints à ce corps, des périodes pendant lesquelles ils ont été attachés à des services administrés par les provinces. En effet, l'art. 60 de l'arrêté royal du 17 décembre 1819, n<sup>o</sup> 2, portant règlement du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, décrète que les ingénieurs attachés aux ingénieurs en chef provinciaux, afin d'assurer, sous les ordres de ces fonctionnaires en chef, le service des ouvrages provinciaux, seront payés par la *province*.

De même, l'art. 69, § 5, de la loi provinciale prescrit que les traitements et frais de route, jusqu'à due concurrence, des ingénieurs et autres employés des ponts et chaussées, en service pour les provinces, soient portés annuellement au budget des dépenses à *charge des provinces*.

Cependant les fonctionnaires dont il s'agit, bien qu'ils eussent cessé d'être rétribués par le trésor public, sont restés néanmoins les agents directs du Gouvernement; ils ont conservé tous les liens hiérarchiques, toutes les prérogatives des autres membres du corps des ponts et chaussées et des fonctionnaires adjoints à ce corps; de même que ceux-ci, ils ont été chargés de la direction ou de la surveillance de travaux d'utilité générale. Il est à remarquer, d'ailleurs, que ce n'est pas de leur propre gré, mais par suite d'une résolution prise par le Gouvernement, d'accord avec les autorités provinciales, qu'ils ont été détachés au service des provinces. Il est donc équitable que la position dans laquelle ils se sont trouvés, à

raison même de leurs fonctions dans l'administration générale, ne les prive pas des avantages assurés aux autres serviteurs de l'État, par la loi précitée du 24 juillet 1844.

Par ces motifs, le n° 1 de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi ci-après a pour objet de rendre admissibles les services qu'ils ont été appelés à rendre aux provinces (').

Une semblable exception au principe posé par la loi de 1844, a paru devoir être admise en faveur d'une autre catégorie d'agents de l'administration des ponts et chaussées.

L'État a successivement repris l'administration des voies navigables dont la désignation suit, qui avait été confiée aux États provinciaux, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1820, par arrêté royal du 17 décembre 1819 (annexe litt. B), savoir :

1<sup>o</sup> *Le canal de Gand à Terneuzen.* La concession de ce canal, accordée le 24 juin 1825, en vertu d'un arrêté royal du 17 décembre 1824, a été reprise au profit de l'État, par arrêté royal du 22 avril 1827.

2<sup>o</sup> *La Sambre.* La concession de *la Sambre canalisée*, accordée par arrêté royal du 13 juillet 1825, a été reprise au profit de l'État, à partir du 20 novembre 1855, en vertu d'une convention du 15 avril de la même année, approuvée par la loi du 26 septembre suivant.

3<sup>o</sup> *L'Escaut, la Lys et la Meuse.* L'administration a été reprise par l'État, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840, en vertu de la loi du 31 décembre 1838, fixant le budget des Travaux Publics.

4<sup>o</sup> *La Dendre, le Rupel, la Dyle et le Demer.* L'administration a été reprise par l'État, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1841, en vertu de la loi du 18 février 1840, fixant le budget des Travaux Publics.

5<sup>o</sup> *Canaux de Gand à Ostende.* L'administration a été reprise par l'État, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845, en vertu de la loi du 10 février suivant, fixant le budget des Travaux Publics.

6<sup>o</sup> *Canal de Mons à Condé.* L'administration a été reprise par l'État, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1844, en vertu de la loi du 30 décembre 1843.

7<sup>o</sup> *La Nèthe.* L'administration de *la petite Nèthe canalisée*, dont les travaux ont été exécutés aux frais de la province, par suite d'une décision du conseil provincial du 14 octobre 1836, confirmée par arrêté royal du 19 novembre suivant, a été reprise par l'État, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1846, en vertu de la loi du 17 mai précédent, fixant le budget des Travaux Publics.

L'acte par lequel l'administration de ces ouvrages a été confiée aux provinces n'emporte pas cession; la surveillance suprême en est restée attribuée au Gouvernement, qui s'est réservé la faculté d'en reprendre l'administration lorsqu'il le jugerait convenable (art. 1<sup>er</sup> §§ 1 et 3 de l'arrêté royal du 17 décembre 1819). Le principe du Code civil qui déclare les fleuves et rivières navigables, dépendances du domaine public (art. 538), est donc resté intact.

---

(<sup>1</sup>) L'annexe litt. A indique les membres du corps des ponts et chaussées et les fonctionnaires adjoints à ce corps qui étaient attachés aux services provinciaux au 31 décembre 1848.

Indépendamment des ouvrages prémentionnés, l'État a repris l'administration des routes de première classe dont le service avait été attribué aux provinces (art. 3 de la loi du 18 mars 1833, relative au maintien de la taxe des barrières).

Le n° 2 de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi a pour objet de rendre admissibles les services rendus aux provinces par les agents qui se trouvaient attachés à l'administration de ces différents ouvrages, avant la reprise par l'État, et qui ont été maintenus dans leurs fonctions par le Gouvernement, après la reprise (').

Les considérations qui militent en faveur de l'adoption de cette mesure, ressortent déjà suffisamment de l'exposé qui précède. Il reste à faire remarquer toutefois que les agents dont il s'agit, au moment où ils sont rentrés au service du Gouvernement, avaient acquis des droits à la pension à charge des provinces (art. 69 § 14 et art. 71 de la loi provinciale), et que l'État, en reprenant l'administration des ouvrages auxquels ils étaient attachés, a libéré les provinces, auxquelles il s'est lui-même substitué, de toutes les charges résultant de cette administration.

Aux termes de l'art. 2 du projet, les pensions des fonctionnaires désignés au n° 1 de l'art. 1<sup>er</sup> seront liquidées à raison du traitement affecté au grade de ces fonctionnaires dans l'administration générale, lors même qu'ils auraient joui, en réalité, d'un traitement supérieur. En effet, s'il est équitable de tenir compte, pour la liquidation des pensions de ces fonctionnaires, des périodes pendant lesquelles leurs services ont été rétribués par les provinces, d'autre côté il convient que, dans aucun cas, les bases de cette liquidation ne puissent leur être plus favorables que s'ils avaient été rétribués par le trésor public.

En exécution d'un arrêté royal du 6 juin 1821 (annexe litt. C), le traitement des agents attachés au service de certains ouvrages dépendant des ports d'Ostende et de Nieuport est payé partie par l'État et partie par la province ou la ville d'Ostende. Ces agents, dont l'annexe litt. D contient le relevé, sont nommés par le Gouvernement, qui fixe le chiffre de leur traitement. Les ouvrages auxquels ils sont attachés sont placés d'ailleurs sous la direction exclusive du Gouvernement, par l'arrêté précité du 6 juin 1821. Il est donc équitable que leur pension soit liquidée à raison du montant intégral de leur traitement, sans égard aux fonds sur lesquels ce traitement est payé, ainsi que le Gouvernement le propose en l'art. 3 du projet de loi.

Comme l'ont fait pressentir les développements à l'appui du budget du Département des Travaux Publics pour l'exercice 1848 (*Développements nouveaux*, pag. 66), ce Département a examiné la question du transfert au budget des Travaux Publics, des sommes portées annuellement au budget des provinces, pour le paiement des traitements et indemnités d'agents du corps des ponts et chaussées. Dès l'année 1849, il a été porté au budget des voies et moyens une somme de 61,200 francs, à payer de ce chef par les provinces, et une somme égale destinée au paiement des traitements et indemnités dont il s'agit, a été comprise au budget

---

(') Le Gouvernement a été autorisé déjà, par une loi du 17 août 1846, à tenir compte au Sr De Ghoy, ancien receveur principal des droits de navigation du canal de Mons à Condé, des services rendus par ce fonctionnaire pendant la période où la province de Hainaut était chargée de l'administration du canal.

du Département des Travaux Publics (chap. II, section V, art. 40, *Développements*, pag. 431). Si, comme il y a lieu de le supposer, cette mesure est maintenue pour l'avenir, le n° 1 de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi ci-après n'aura d'effet que pour les services rendus aux provinces jusqu'à la fin de 1848.

Quoi qu'il en soit, le projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation ayant pour objet, non pas d'apporter des modifications aux principes posés par la loi de 1844 sur les pensions, mais plutôt de faire rentrer dans le droit commun certains fonctionnaires et employés qui se sont trouvés jusqu'ici dans une position anormale, nous avons la confiance, Messieurs, que vous ferez à ce projet un accueil favorable.

*Le Ministre des Finances,*  
FRÈRE-ORBAN.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
H. ROLIN.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,  
A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont admissibles pour la liquidation de la pension de retraite, d'après les règles établies par les lois du 21 juillet 1844, et du 17 février 1849, les services rendus, depuis l'âge de 21 ans :

1° Par les membres du corps des ponts et échaussées ou les fonctionnaires adjoints à ce corps, détachés par ordre du Gouvernement au service des provinces, en exécution de l'arrêté royal du 17 décembre 1849, n°1 ;

2° Par les employés attachés à l'administration des routes, des rivières et des canaux, pendant la période de temps où l'administration et la direction de ces travaux ont été confiées aux provinces, en exécution du même arrêté.

## ART. 2.

Les pensions des fonctionnaires désignés au n° 1 de l'article précédent, seront liquidées à raison du traitement affecté au grade de ces fonctionnaires dans l'administration générale.

## ART. 3.

Les pensions à accorder éventuellement aux agents de l'administration des ponts et chaussées, attachés au service des ports de mer d'Ostende et de Nieupoort, seront liquidées à raison du traitement entier dont ils jouissent, sans distinction des modes de payement introduits par l'arrêté royal du 6 juin 1821.

## ART. 4.

Les pensions de retraite accordées depuis le 1<sup>er</sup> août 1844, à la charge du trésor public, à des fonctionnaires ou employés placés dans l'un des cas prévus par la présente loi, seront révisées.

Donné à Bruxelles, le 11 février 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

FRERE-ORBAN.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

H. ROLIN.

---

## ANNEXE A.

*État des membres du corps des ponts et chaussées et des ingénieurs et conducteurs adjoints à ce corps, attachés aux services provinciaux, à la date du 31 décembre 1848.*

| PROVINCES.                    | NOMBRE ET QUALITÉ |  | TRAITEMENT       | TOTAL        |
|-------------------------------|-------------------|--|------------------|--------------|
|                               | DES               |  | ANNUEL DE CHAQUE | DES          |
|                               | FONCTIONNAIRES.   |  | fonctionnaire.   | TRAITEMENTS. |
| ANVERS . . . . .              | 1                 | conducteur de 1 <sup>re</sup> classe . . . . . | 2,400            | 2,400        |
|                               | 2                 | id. 2 <sup>e</sup> id. . . . .                 | 2,000            | 4,000        |
| BRABANT . . . . .             | 2                 | id. 2 <sup>e</sup> id. . . . .                 | 2,000            | 4,000        |
|                               | 1                 | id. 3 <sup>e</sup> id. . . . .                 | 1,500            | 1,500        |
| FLANDRE OCCIDENTALE . . . . . | 3                 | id. 1 <sup>re</sup> id. . . . .                | 2,400            | 7,200        |
| FLANDRE ORIENTALE . . . . .   | 1                 | ingénieur 2 <sup>e</sup> id. . . . .           | 3,200            | 3,200        |
|                               | 2                 | conducteurs 1 <sup>re</sup> id. . . . .        | 2,400            | 4,800        |
|                               | 1                 | id. 3 <sup>e</sup> id. . . . .                 | 1,500            | 1,500        |
| HAINAUT . . . . .             | 1                 | sous-ingénieur-adjoint. . . . .                | 2,000            | 2,000        |
| LIÈGE . . . . .               | 2                 | conducteurs de 3 <sup>e</sup> classe . . . . . | 1,500            | 3,000        |
| LIMBOURG . . . . .            | 1                 | id. 1 <sup>re</sup> id. . . . .                | 2,400            | 2,400        |
|                               | 1                 | élève-ingénieur. . . . .                       | 1,500            | 1,500        |
| LUXEMBOURG . . . . .          | 1                 | conducteur de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .  | 2,000            | 2,000        |
|                               | 1                 | id. 3 <sup>e</sup> id. . . . .                 | 1,500            | 1,500        |
| NAMUR . . . . .               | 1                 | ingénieur 2 <sup>e</sup> id. . . . .           | 3,200            | 3,200        |
|                               | 2                 | conducteurs 2 <sup>e</sup> id. . . . .         | 2,000            | 4,000        |
|                               | 2                 | id. 3 <sup>e</sup> id. . . . .                 | 1,500            | 3,000        |
| TOTAL . . . . . fr.           |                   |  |                  | 51,200       |

## ANNEXE B.

Arrêté du 17 décembre 1819, n<sup>o</sup> 1.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

En exécution des dispositions contenues dans le chap. IX de la loi fondamentale, et voulant, conformément au contenu de l'art. 218 de la dite loi, remettre aux états provinciaux la direction spéciale et immédiate d'une partie des travaux publics mentionnés dans le dit article, sauf la surveillance suprême que l'art. 215 nous attribue pour tout ce qui concerne le waterstaat, les travaux publics et les ponts et chaussées;

Considérant qu'il est entièrement dans l'intérêt des habitants des provinces de notre royaume, que, faisant usage de la faculté énoncée dans les articles susmentionnés de la loi fondamentale, nous remettons et confions la direction spéciale et immédiate des travaux publics susdits, ainsi que le soin de pourvoir aux dépenses qu'elles entraînent, aux états des provinces, lesquels trouveront, dans le zèle qui les anime pour le bien-être de leurs administrés, tous les moyens nécessaires pour effectuer cette direction d'une manière plus économique, et surveiller de plus près et d'une manière plus efficace l'exécution et l'entretien des divers ouvrages situés dans leur province, que s'ils restaient confiés aux soins de l'administration centrale;

Considérant également qu'il sera nécessaire de prescrire à cet égard aux états provinciaux quelques règles de conduite;

Vu l'art. 219 de la loi fondamentale, par lequel il est statué : que les états provinciaux entendus, et après avoir pris l'avis du conseil d'État, il nous appartient de désigner les travaux publics dont la direction pourrait être remise et confiée aux états des provinces respectives, ainsi que de fixer le mode de pourvoir aux frais que les dits travaux entraînent;

Vu également l'art. 220 de la loi fondamentale, et considérant que la mise en exécution des dispositions contenues dans le dernier alinéa de cet article contribuera efficacement à simplifier, améliorer et accélérer la marche de l'administration, sans qu'il en résulte des inconvénients pour l'intérêt général;

Vu notre arrêté en date du 22 mai dernier, *litt.* M;

Vu enfin les considérations émises par les états des provinces respectives, en conformité de l'art. 219 susdit;

Le conseil d'État entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sous réserve de la surveillance suprême, qu'en conformité des art. 215 et 216 de la loi fondamentale, il nous est donné d'exercer de la manière que nous croirons la plus convenable, nous remettons et confions par la présente, aux états des provinces respectives, la direction spéciale et immédiate, ainsi que le soin de pourvoir aux dépenses qu'entraînent les travaux

publics mentionnés sur les listes, annexées au présent arrêté sous les nos et 2, à chacun pour autant que cela le concerne.

Nous fixerons ci-après, et ultérieurement dans trois mois à partir de ce jour, quelles routes seront également confiées à la direction et viendront à charge des provinces.

Tous autres travaux publics dont il n'est point fait mention dans la présente, et dont jusqu'à ce jour la direction a été exercée et les frais supportés par l'État, resteront à la charge du trésor et sous la direction générale. Nous nous réservons cependant la faculté de reprendre, par la suite et suivant les occurrences, sous la direction générale et à la charge du trésor, tel ouvrage mentionné ci-dessus que nous jugerons convenable ; de même que de remettre et de confier, par après, à la direction des états des provinces, ainsi que le soin de pourvoir aux dépenses qu'il entraîne, tel ouvrage public que pour le moment nous conservons sous notre direction spéciale, mais que par la suite nous jugerions convenable de leur remettre, aux termes du présent arrêté.

Les ouvrages publics qui, par leur nature, ont toujours été considérés comme faisant partie des travaux publics provinciaux et qui, comme tels, n'ont jamais été compris parmi les travaux confiés aux soins de la direction générale du waterstaat, restent sous la direction des administrations provinciales ; quoiqu'ils ne soient pas mentionnés expressément dans le présent article.

ART. 2. L'administration et la direction confiées, par suite des dispositions contenues dans l'article précédent, aux soins des états provinciaux, commencera à être exercée par eux à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Le département du waterstaat, lequel a été chargé jusqu'à ce jour de la direction et administration des travaux susdits, aura soin de faire remettre aux états, sur leur demande, soit les originaux, soit copies de toutes les pièces, documents, etc., etc., qui concernent les dits travaux, et dont la connaissance est nécessaire aux états des provinces pour pouvoir exercer d'une manière convenable l'administration qui leur est confiée.

Le département du waterstaat sera également tenu de donner aux états des provinces respectives toutes informations, explications et renseignements dont ils pourraient lui faire la demande et dont ils peuvent avoir besoin.

ART. 3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, tous les frais qu'entraîneront les ouvrages dont la direction est confiée, par la présente, aux états des provinces, seront à la charge des dits états, lesquels devront aviser aux moyens de pourvoir à cette dépense. Toutes dispositions prises antérieurement à l'égard des dits travaux, tous contrats passés à cet effet et tous paiements qui en résultent, restent maintenus et continueront à recevoir une exécution pleine et entière.

ART. 4. A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, et à l'effet de pourvoir tant aux frais d'entretien des travaux susdits, qu'aux dépenses à faire pour l'accomplissement des ouvrages déjà commencés dans les différentes provinces, que pour la construction des ouvrages dont la confection pourrait être autorisée ultérieurement par nous sur la proposition des états, il sera cédé et remis à la disposition de l'administration provinciale, tous les revenus, sans aucune

exception, provenant des dits ouvrages, et consistant, soit en droits de barrière, de pont, d'écluse, de pavé, ou tels autres, sous quelque dénomination que ce soit, qui ont été perçus jusqu'à ce jour par le trésor public, ou qu'il nous plaira d'établir par la suite, sur la proposition des états provinciaux.

Les départements des finances, du waterstaat et des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes, sont chargés de faire confectionner un état exact des revenus ci-dessus mentionnés et d'en faire part aux états des provinces respectives, pour leur gouverne.

ART. 5. Nous fixerons ultérieurement la manière dont il sera rendu compte de la recette et de l'emploi des revenus mentionnés dans l'article précédent, afin que nous puissions statuer sur l'emploi à faire de l'excédant que les recettes pourraient présenter; et plus spécialement pour que, conformément au contenu de l'art. 225 de la loi fondamentale, et après paiement des frais d'entretien que les dits ouvrages entraînent, nous puissions affecter, en premier lieu, le provenu des droits perçus sur les *routes, ponts, canaux et rivières, formant les grandes communications* du royaume (pour autant que la direction en sera confiée par nous aux états provinciaux, en suite des dispositions contenues dans l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus), au paiement des rentes et à l'amortissement des capitaux négociés sous garantie de l'État, en vertu des lois des 24 février 1815 et 30 janvier 1817, et, en second lieu, à l'usage prescrit par l'art. 225 susdit.

Aussi longtemps que l'amortissement des négociations susdites n'aura point été entièrement effectué, il ne pourra être affecté plus d'un tiers des revenus perçus sur les grandes communications, construites ou à construire des fonds levés par les dites négociations, à l'entretien des dites grandes communications; les deux autres tiers resteront réservés pour le paiement des rentes et l'amortissement de la dette.

ART. 6. Pour autant que les revenus ci-dessus détaillés ne suffisent point pour couvrir les dépenses à faire, les états des provinces, que cela concerne, nous adresseront le plus tôt possible un rapport détaillé sur cet objet et proposeront, dans ce rapport, les droits qu'ils eroient le plus convenable d'établir dans leur province, à l'effet de couvrir le déficit que présentent les revenus des travaux publics, sur les dépenses à faire de ce chef.

Ils ne perdront pas de vue, dans le choix qu'ils feront des droits à établir, que ces droits ne doivent jamais restreindre la libre importation, exportation et transit des marchandises d'une province à l'autre; qu'ils doivent éviter d'imposer tels droits par lesquels ils forceraient les habitants d'une autre province à contribuer à l'entretien de travaux dont l'utilité leur serait absolument étrangère; enfin, que ces droits soient répartis, suivant leur nature, avec la plus grande égalité possible, entre tous les propriétaires et habitants de la province, soit qu'ils y aient établi leur domicile, soit qu'ils n'y aient que leurs propriétés.

ART. 7. La surveillance immédiate des travaux mentionnés dans l'art. 220 de la loi fondamentale, est confiée par la présente aux états des provinces respectives; à cet effet, notre arrêté du 21 mars 1818, n° 67, rappelé dans celui du 22 mai dernier, *litt. M*, et par lequel a été établie la marche à suivre par le département du waterstaat, relativement à tout ce qui concerne l'entre-

tion, l'amélioration et la construction de ces travaux, est et sera modifié comme suit :

Les colléges, communes ou particuliers, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels est confiée la direction et l'entretien des travaux du waterstaat et digues ou écluses destinées à contenir les eaux de la mer ou des rivières, ne seront plus tenus d'adresser annuellement à la direction générale du waterstaat, mais adresseront, à la même époque, aux états de leur province, la nomenclature exacte des dépenses à faire par eux pendant l'exercice prochain, pour l'entretien et la réparation de ces travaux, ainsi que pour les nouvelles constructions à faire. Ils diviseront l'état à envoyer, en deux parties : l'une comprendra les travaux ordinaires d'entretien, et l'autre les nouvelles constructions, ainsi que les grandes réparations et changements que leur importance doit faire ranger dans la même catégorie.

Les États des provinces prendront une décision finale au sujet des travaux d'entretien et de réparation ordinaire; mais adresseront l'état de nouvelles constructions et grandes réparations, muni de leur avis, à la direction générale du waterstaat, afin que nous puissions prendre à cet égard les dispositions nécessaires; le tout en conformité de l'art. 3 de notre arrêté susdit du 22 mai dernier.

ART. 8. Tous colléges, communes ou particuliers qui ont concouru, jusqu'à ce jour, en tout ou en partie, à l'entretien des travaux publics désignés dans le présent arrêté, continueront à pourvoir, dans l'entretien susdit, de la manière que cela s'est effectué jusqu'à ce jour, sans qu'il soit porté aucun changement à cet égard, par les dispositions de la présente.

Nous nous réservons la faculté d'accorder un subside, à payer par le trésor public, en conformité de l'art. 224 de la loi fondamentale, pour tels travaux publics ou poldres (et spécialement ceux connus sous le nom de *calamiteuse polders*) qui, par leur situation particulière et intérêt général, exigent des secours extraordinaires. — Ce subside ne sera pourtant accordé qu'après que nous nous serons fait rendre un compte spécial et détaillé de l'état et des circonstances dans lesquelles se trouvent ces travaux et poldres, ainsi que des raisons qui, jusqu'à ce jour, ont motivé le subside, et qui peuvent le rendre nécessaire par la suite.

Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat nous présentera, dans le plus court délai possible, un rapport spécial sur les dispositions à prendre à l'effet de pouvoir constater et fixer préalablement, d'une manière convenable et avec justesse, la quotité des subsides à accorder, ainsi que d'assurer la comptabilité de cette partie des dépenses publiques.

ART. 9. Les ouvrages faisant partie des différents ports, les amarrages des vaisseaux, ainsi que les quais et écluses y appartenants, seront entretenus par les villes et communes où ils sont situés, lesquelles auront, par contre, la jouissance pleine et entière de tous les revenus, droits de ports et autres, qui sont perçus de ce chef.

De la présente disposition sont exceptés, les ouvrages appartenants aux ports maritimes militaires du *Nieuwe Diep*, *Hellevoetsluis*, *Medemblik*, *Fles-*

*singue*, ainsi que tels autres ouvrages maritimes d'intérêt général, que nous jugerions convenable par la suite de comprendre dans cette catégorie.

ART. 10. La partie des grandes routes traversant les différentes villes du royaume, ainsi que les ponts y situés, seront entretenus par lesdites villes, lesquelles auront la faculté d'établir des péages à l'entrée de leurs communes, à l'effet de percevoir les fonds nécessaires pour l'entretien de cette partie des routes : à cet effet, le placement des barrières actuelles sera changé tel qu'il sera jugé utile, après que les régences des villes auront été entendues.

Les États provinciaux et les régences des villes respectives, fixeront ultérieurement et de commun accord, à partir de quel point, hors leur enceinte, l'entretien de la partie des routes ici mentionnée restera à leur charge (\*).

ART. 11. Les villes et collèges respectifs resteront en possession de la direction et pourvoiront à l'entretien des routes, eaux et canaux, à la direction et à l'entretien desquels ils ont pourvu jusqu'à ce jour.

Telles routes, eaux ou canaux, dont ils ont eu autrefois la possession, pourront leur être rendus suivant les circonstances et s'il y a lieu. — Pour autant qu'une ou plusieurs de ces possessions aient appartenu à des particuliers, il leur sera accordé, par qui de droit, une juste indemnité, à fixer par nous, sur la proposition des États de la province.

ART. 12. Nous recommandons aux États des provinces que cela concerne, de porter une attention sérieuse et toute particulière sur les bacs et passages d'eaux en général, et spécialement sur ceux établis sur les fleuves du royaume, à l'effet d'examiner scrupuleusement si les bâtiments, vaisseaux et bacs se trouvent dans un état requis, et adapté au plus ou moins d'importance des eaux qu'elles doivent traverser, et si le personnel attaché à leur service se trouve en nombre suffisant et réunit les qualités et connaissances nécessaires pour offrir toute sûreté aux voyageurs faisant usage de ces passages d'eau.

ART. 13. Il sera nommé pour chaque province, s'il y a lieu, et selon l'importance des ouvrages qui s'y trouvent, un ingénieur en chef, ou bien un ingénieur ordinaire faisant fonctions d'ingénieur en chef, chargé de diriger et de surveiller cette partie des travaux publics, conformément aux instructions que les États provinciaux respectifs lui donneront à cet égard. Ces fonctionnaires résideront dans la province et leurs traitements seront payés par le trésor public. En outre, il sera placé dans chaque province et après que nous aurons reçu l'avis des États à cet égard, un nombre suffisant d'ingénieurs ordinaires, payés par la province et chargés de participer, sous les ordres des fonctionnaires supérieurs ci-dessus désignés, à la direction et à la surveillance des travaux publics de la province.

Il sera pourvu par nous à la nomination des susdits ingénieurs en chef et ordinaires que nous pourrons également faire changer de résidence et destituer suivant les circonstances.

Les États provinciaux auront la faculté de prononcer la suspension de fonctions des susdits fonctionnaires, si leur conduite y donne lieu, mais ils devront

---

(\*) Article modifié par l'arrêté royal du 25 décembre 1823, n° 86.

en donner connaissance sur-le-champ, ainsi que des raisons qui ont motivé la suspension, à notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, lequel nous en fera son rapport et demandera nos ordres à cet égard.

Les États provinciaux ont le choix et la nomination de tous les employés inférieurs qu'ils jugeront nécessaires pour assurer le service des travaux publics dans leur province, et ils auront soin de porter les dépenses à faire pour leur traitement, frais de route, etc., etc., au budget annuel des dépenses provinciales.

La direction générale du waterstaat aura la faculté d'employer, temporairement, les ingénieurs et autres employés de la province, à la conduite et direction de tout ouvrage concernant ladite direction générale du waterstaat et des travaux publics, lesquels s'effectueront pour le compte et aux frais du trésor public, dans la province où ces employés ont leur résidence habituelle. Le cas échéant, la direction générale en donnera connaissance préalable aux États que cela concerne.

Jusqu'à l'époque où, sur la proposition des États des provinces, l'organisation des ingénieurs et autres employés provinciaux pour la partie des travaux publics, sera terminée définitivement, en conformité des dispositions précédentes, les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires, les aspirants, conducteurs et piqueurs du waterstaat, lesquels se trouvent en ce moment au service de la direction générale, resteront tous en fonctions, et les États provinciaux prendront les mesures nécessaires afin de pourvoir au payement de leurs traitements, frais de route, etc., à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain; à l'exception cependant des traitements de l'ingénieur en chef, des ingénieurs ordinaires faisant fonctions d'ingénieurs en chef et des aspirants, lesquels continueront à être supportés par le trésor.

ART. 14. Les règlements et dispositions actuellement en vigueur, pour ce qui concerne les tourbières, carrières, houillères, mines et minières, ainsi que celles qui regardent les irrigations, endiguements et dessèchements, restent maintenus et il n'est rien innové à cet égard par le présent arrêté.

ART. 15. Nous remettons, avec une confiance pleine et entière, la direction et la surveillance dont il est fait mention dans les articles précédents, aux États des provinces de notre royaume, étant persuadé du zèle qui les anime pour saisir toutes les occasions et faire usage de tous les moyens qui se trouvent en leur pouvoir, à l'effet de conduire l'administration que nous leur confions, de la manière la plus économique et la plus avantageuse pour leurs administrés. Et, à cet effet, nous arrêtons provisoirement et afin de donner une marche plus uniforme à la partie administrative, laquelle, par le présent arrêté, est confiée à leurs soins, et afin de leur faire connaître plus spécialement l'esprit qui doit les diriger dans l'exercice des nouveaux devoirs qu'ils auront à remplir, les dispositions réglementaires jointes à la présente, et au contenu desquelles ils seront tenus de se conformer exactement.

Nous invitons les États des provinces respectives à nous soumettre, avant le 1<sup>er</sup> septembre prochain, leurs avis motivés sur les changements, ampliations et modifications qu'il serait utile et nécessaire d'apporter dans les articles et dispositions réglementaires ci-dessus mentionnés, et lesquelles ampliations et

modifications seraient commandées, soit par la nature des ouvrages qui se trouvent dans leur province, soit que l'expérience eût démontré qu'un changement dans la manière d'administration fût plus convenable et plus adapté aux localités, sinon pour la totalité des travaux, du moins pour une partie de ces ouvrages. — A cet effet il sera renvoyé aux États respectifs les projets de règlement d'administration qu'ils nous ont soumis en conformité des dispositions de notre arrêté du 22 mai dernier, *litt. M*, et lesquels règlements devront être revus, augmentés et modifiés suivant les dispositions énoncées dans le présent arrêté.

Nous invitons les États qui ont omis d'envoyer dans le temps les projets de règlement dont il a été fait mention dans notre arrêté susdit du 22 mai, de s'attacher spécialement à remplir cette lacune et à nous adresser avant l'époque du 1<sup>er</sup> septembre 1820 un travail complet à cet égard.

Expédition du présent arrêté sera envoyée au département du waterstaat, chargé d'en assurer l'exécution.

Pareille expédition sera envoyée à notre ministre de l'intérieur et à celui des finances, à notre conseiller d'État, directeur-général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes, au conseiller d'État, ainsi qu'à la commission nommée par notre arrêté secret du 1<sup>er</sup> août 1818, *litt. TT*, et à la chambre générale des comptes, pour information.

Donné à La Haye, le 17 décembre 1819, et de notre règne le septième.

(*Signé*) GUILLAUME.

Par le roi :

(*Signé*) J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

---

ANNEXE C.

NOUS GUILLAUME, etc.

Sur les rapports de notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 17 février dernier, n° 17<sup>o</sup>, et du 3 mars suivant, n° 24<sup>o</sup>, le premier sur deux adresses des états de la Flandre occidentale, la première contenant leur vœu de regarder comme non-avenue la proposition faite par les États députés, de pourvoir dans les travaux faits aux routes au moyen de l'imposition de centièmes additionnels, et l'autre portant des réclamations générales contre la charge de supporter les dépenses des travaux du waterstaat remis à la province, et demandant qu'il y soit pourvu de la manière indiquée dans l'adresse ;

Le second (rapport) relatif aux réclamations transmises et appuyées par la députation des états des villes d'Ostende et de Nieuport, contre les dispositions de l'art. 9 de notre arrêté du 17 décembre 1819, n° 1, qui les charge des frais d'entretien des ouvrages des ports de mer dans lesdites villes ;

Vu les rapports ultérieurs de notre dit ministre, du 18 avril présente année, n° 23<sup>o</sup>, et du 4 juin suivant, n° 5<sup>o</sup> ;

Vu les avis de la commission d'État, nommée par notre arrêté secret du 1<sup>er</sup> août 1818, *litt. FF* ;

Vu la liste n° 2, jointe à notre dit arrêté et qui comprend les ouvrages appartenant aux ports d'Ostende et de Nieuport, qui sont remis à la province ;

Vu la dernière partie de l'art. 9 susmentionné de l'arrêté du 17 décembre 1819, n° 1, portant que de la disposition qui met les ouvrages des ports à charge des villes où ils sont situés, peuvent être exceptés tels autres ouvrages d'intérêt général que nous pourrions ultérieurement indiquer ;

Considérant que le principe sur lequel l'arrêté du 17 décembre 1819 est basé, tomberait en grande partie hors d'application, si, conformément au vœu des états, la rivière la *Lys*, les canaux de Gand à Ostende et de Plasschendaele à Dunkerque, ainsi que les ouvrages en dépendants, étaient repris à charge du royaume ;

Que les ouvrages du port d'Ostende et de Nieuport, avec les ouvrages de défense à la mer qui en dépendent, sont étroitement liés avec les travaux de fortification, et contribuent à garantir une grande étendue de terrain dans plus d'une province, contre les inondations et les invasions de la mer ; que, par conséquent, l'intérêt général du royaume exige impérieusement les soins les plus immédiats pour l'entretien de ces ouvrages, et qu'ainsi il y a lieu à appliquer auxdits ouvrages l'exception réservée par l'art 9 de notre arrêté du 17 décembre 1819, n° 1 ;

AVONS TROUVÉ BON ET ENTENDU :

ART. 1<sup>er</sup>. De ne pas accueillir la demande qui nous a été faite par les états de la Flandre occidentale, de remettre, à charge du trésor, les ouvrages de la rivière la *Lys*, ainsi que des canaux de Gand à Ostende et de Plasschendaele à Dunkerque, confirmant, à l'égard de l'entretien et dépenses desdits ouvrages, les dispositions de notre arrêté du 17 décembre 1819, n° 1 ;

Que le port d'Ostende et ouvrages en dépendant seront de nouveau entretenus, en tout ou en partie, aux frais de l'État, savoir :

A. La grande digue de mer qui couvre la ville ;

B. Les épis en pierre au devant de cette digue de mer ;

C. La jetée d'Ouest ;

D. La digue basse au perré faisant suite à cette jetée à l'intérieur du port ;

E. La petite digue de mer sur l'avant-port ;

F. La jetée d'Est, et la digue au derrière ;

G. Les rivages au delà de cette digue ;

H. La digue en terre appartenant aux travaux de rivage depuis le musoir de la jetée d'Ouest jusqu'à la nouvelle écluse en construction, et ci-après dénommée, à l'exception du port d'échouage, dont les revêtements seront entretenus par la ville d'Ostende ;

I. L'écluse de chasse, les digues et son bassin de retenue ;

K. La digue en terre qui sépare le port du canal prolongé dans Ostende ;

*L.* La nouvelle écluse qui se construit au port dans les fortifications. Tous ces ouvrages, sauf l'exception mentionnée sous la lettre *H*, seront exclusivement entretenus par le Gouvernement ;

*M.* Les écluses de Slykens ;

*N.* Les bajoyers des vieilles écluses de Slykens ;

*O.* Les estacades en bois y appartenant ;

*P.* Les quais revêtus en charpente à l'intérieur de l'aile de cette écluse ;

*Q.* Les rivages de l'aile droite de cette écluse.

Tous ces ouvrages sont placés sous la direction du département de l'intérieur et du waterstaat, et seront entretenus dorénavant, moitié par le trésor, moitié par la province ;

*R.* Les nouveaux ouvrages construits en 1818 et 1819 dans et près d'Ostende, consistant dans le prolongement du canal de Bruges à travers le bassin de commerce, seront entretenus par la province comme appartenant au dit canal, à l'exception de la nouvelle écluse à Sas, placée à l'entrée du bassin de commerce d'Ostende, laquelle continuera à être administrée par le département de l'intérieur et du waterstaat ; son entretien cependant sera supporté, moitié par le trésor, moitié par la ville, pour autant que la dépense excède le produit annuel du droit de passe qui sera perçu à cette écluse ;

Que les frais d'entretien des ouvrages du port de Nieuport, digues, écluses et quais y appartenant, seront à charge de la province pour un tiers, et du trésor pour les deux autres tiers.

Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à notre ministre des finances, à la chambre générale des comptes, et à la commission d'État, nommée par notre arrêté secret du 1<sup>er</sup> août 1818, litt. *FF*, pour information.

Bruxelles, le 6 juin 1821.

(Signé) GUILLAUME.

Par le Roi

(Signé) J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

---

## ANNEXE D.

*Relevé des agents attachés au service de travaux dépendant des ports d'Ostende et de Nieuport, dont le traitement est payé en partie sur les fonds provinciaux ou communaux.*

| DÉSIGNATION             |                                 | TRAITEMENT A CHARGE |                 |                | TOTAL. |          |
|-------------------------|---------------------------------|---------------------|-----------------|----------------|--------|----------|
| DES SERVICES.           | DES AGENTS.                     | DE L'ÉTAT.          | DE LA PROVINCE. | DE LA COMMUNE. |        |          |
| Arrière-port d'Ostende. | 1 éclusier au traitement de fr. | 900 00              | 450 00          | 450 00         | »      | 900 00   |
|                         | 1 aide-éclusier id.             | 640 00              | 320 00          | 520 00         | »      | 640 00   |
| Port d'Ostende.         | 1 éclusier id.                  | 800 00              | 400 00          | »              | 400 00 | 800 00   |
|                         | 5 aide-éclusiers id.            | 640 00              | 960 00          | »              | 960 00 | 1,920 00 |
| Port de Nieuport.       | 1 éclusier id.                  | 1,088 88            | 728 92          | 562 96         | »      | 1,088 88 |
|                         | 5 éclusiers id.                 | 800 00              | 1,600 00        | 800 00         | »      | 2,400 00 |
|                         | 4 aide-éclusiers id.            | 600 00              | 1,600 00        | 800 00         | »      | 2,400 00 |
|                         | 1 garde-port id.                | 300 00              | 553 53          | 166 67         | »      | 300 00   |